

Affaires jointes T-236/04 et T-241/04

**European Environmental Bureau (EEB)
et Stichting Natuur en Milieu**

contre

Commission des Communautés européennes

«Recours en annulation — Décisions 2004/247/CE et 2004/248/CE —
Exception d'irrecevabilité — Qualité pour agir»

Ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) du 28 novembre 2005 II - 4948

Sommaire de l'ordonnance

1. *Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement — Directive concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques — Décisions concernant l'autorisation de mise sur le marché de certaines substances — Recours d'associations ayant un statut de consultants auprès des institutions communautaires et/ou auprès des autorités nationales ou supranationales — Irrecevabilité*

(Art. 230, al. 4, CE; directive du Conseil 91/414)

2. *Communautés européennes — Contrôle juridictionnel de la légalité des actes des institutions — Actes de portée générale — Nécessité pour les personnes physiques ou morales d'emprunter la voie de l'exception d'illégalité ou du renvoi préjudiciel en appréciation de validité*

(Art. 230, al. 4, CE, 234 CE et 241 CE)

1. Sont irrecevables les recours en annulation dirigés par une association et une fondation ayant pour objet de promouvoir la protection et la conservation de l'environnement contre les décisions 2004/248 et 2004/247 concernant respectivement la non-inscription de l'atrazine et de la simazine à l'annexe I de la directive 91/414 et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives.

En effet, ces dispositions atteignent les requérants en leur qualité objective d'entités ayant vocation à protéger l'environnement et cela au même titre que toute autre personne se trouvant dans la même situation.

Par ailleurs, le fait que les requérants ont un statut spécial de consultants auprès de la Commission ou d'autres institutions européennes ou nationales, alors que la réglementation communautaire applicable à l'adoption desdites décisions ne prévoit aucune garantie de procédure au bénéfice des requérants ni même une

quelconque participation des organes consultatifs communautaires établis en vertu de cette réglementation et dont les requérants prétendent faire partie, ne permet pas non plus de considérer qu'ils sont individuellement concernés par les décisions en cause. En effet, le fait pour une personne d'intervenir, d'une manière ou d'une autre, dans le processus menant à l'adoption d'un acte communautaire n'est de nature à individualiser cette personne par rapport à l'acte en question que lorsque certaines garanties de procédure ont été prévues pour cette personne par la réglementation communautaire applicable.

De même, le fait que la qualité pour agir reconnue à des requérants dans certains des ordres juridiques des États membres est sans pertinence pour apprécier leur qualité pour agir en annulation d'un acte communautaire, conformément à l'article 230, quatrième alinéa, CE.

De plus, le fait que, dans l'exposé des motifs d'une proposition de règlement, la Commission indique que les requérants ont qualité pour agir ne les

dispense pas de démontrer qu'ils sont individuellement concernés par l'acte attaqué. En effet, les principes régissant la hiérarchie des normes s'opposent à ce qu'un acte de droit dérivé confère qualité pour agir aux particuliers qui ne satisfont pas aux exigences de l'article 230, quatrième alinéa, CE. Il en va de même, a fortiori, pour l'exposé des motifs d'une proposition d'acte de droit dérivé.

(cf. points 56, 58, 61, 62, 71, 72)

2. Le traité, par ses articles 230 CE et 241 CE, d'une part, et par son article 234 CE, d'autre part, a établi un système complet de voies de recours et de procédures destiné à assurer le

contrôle de la légalité des actes des institutions, en le confiant au juge communautaire. Dans ce système, des personnes physiques ou morales ne pouvant pas, en raison des conditions de recevabilité visées à l'article 230, quatrième alinéa, CE, attaquer directement des actes communautaires de portée générale ont la possibilité, selon les cas, de faire valoir l'invalidité de tels actes soit, de manière incidente en vertu de l'article 241 CE, devant le juge communautaire, soit devant les juridictions nationales, et d'amener celles-ci, qui ne sont pas compétentes pour constater elles-mêmes l'invalidité desdits actes, à interroger à cet égard la Cour par voie de questions préjudicielles.

(cf. point 66)